



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/262

Arrêté préfectoral rectificatif

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière et des installations connexes situées sur le territoire de la commune de Missillac au lieu-dit « La Métairie Neuve »

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière et des installations connexes situées sur le territoire de la commune de Missillac au lieu-dit « La Métairie Neuve »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014,

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 novembre 2017 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la liste des parcelles concernées établie à l'article 2,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

Article 1^{er} - Correction

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 sus-visé est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

Parcelles concernées	Surface	
Section	Numéro (pp = pour partie)	
ZW	49 pp, 50 pp, 51, 92, 93, 94 pp, 95 pp, 96 pp, 97 pp, 98, 99, 100 pp	57ha 96a 43 c
ZT	64, 65, 67, 68, 151	

Article 2 – Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Missillac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision doit être affiché en mairie de Missillac pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Missillac et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire Atlantique par intérim, le maire de Missillac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM (Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 27 DEC. 2017

La PRÉFÈTE,

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE